



PRÉFET DU RHÔNE

Villeurbanne, le 16 janvier 2017

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Affaire suivie par : Daniel BOBILLIER
Cellule Risques Accidentels UD-R
Tél. : 04 72 44 12 27
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : daniel.bobillier@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UD-CR-17-027-DB

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Visite d'inspection – Société MERCK à MEYZIEU

Réf. : Arrête d'autorisation d'exploiter du 15 avril 1994 modifié (arrêté cadre)
Arrêté ministériel du 13 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

P. J. :
– Annexe 1 – Grille d'inspection
– Annexe 2 – Bilan du suivi des observations suite à l'inspection effectuée le 26/07/2015
– Annexe 3 – Planches photographiques

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Société MERCK à MEYZIEU (Rhône)
VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE
réalisée le 30 novembre 2016
Rapport de l'Inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : 10, Avenue de Lattre de Tassigny F 69330 MEYZIEU
Adresse siège social : 37 Rue Saint-Romain 69008 LYON
Activité principale : Synthèse de produits pharmaceutiques, exploitation d'entrepôts de produits pharmaceutiques et chimiques.
Code S3IC : 0061.4025
Priorité DREAL : P2

Copies à : Préfet
PRICAE
Chrono CR

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001			
Inspecteurs conduisant l'inspection : Ulrich JACQUEMARD et Daniel BOBILLIER			
Date d'annonce du contrôle : 16 novembre 2016 (programme d'inspection communiqué par mail)			
Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du voisinage	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Autre :	
<p>1 – Thème du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Examen des suites données à l'inspection 10 décembre 2014 Suivi des tours aéroréfrigérantes <p>2 – Principales installations contrôlées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tour aéroréfrigérante et section du circuit d'eau de refroidissement au niveau de l'atelier « metformine » <p>3 – Référentiel de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1994 modifié (dernière modification le 03/01/2017). <p>4 – Agents DREAL participant à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ulrich JACQUEMARD, inspecteur de l'environnement, attaché à la cellule risques chroniques DREAL unité départementale du Rhône, Daniel BOBILLIER, inspecteur de l'environnement, attaché à la cellule risques technologiques, DREAL unité départementale du Rhône. <p>5 – Personnes rencontrées et fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> M. Laurent KAUFMANN, responsable Hygiène Santé Environnement MERCK à Meyzieu Mme Françoise BECQUET, animatrice environnement, MERCK à Meyzieu M. Pascal MATTY, chargé utilités énergies, MERCK à Meyzieu M. Michel DAVID, chargé de méthodes, maintenance, utilité et énergies, MERCK à Meyzieu <p>Synthèse de la visite – constatations :</p> <p>Éléments de contexte :</p> <p>Pour les besoins en refroidissement de ses installations de fabrication de principes actifs pharmaceutiques (synthèse, purification), la société MERCK exploite sur son site de MEYZIEU 2 tours aéroréfrigérantes (2 x 2000 kW). Ces équipements ont été régulièrement autorisés et réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2006. Ces tours sont actuellement réglementées par l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Depuis au moins 2006, ces tours n'avaient pas fait l'objet d'une inspection spécifiques.</p> <p>La dernière inspection du site (hors inspection sûreté en 2015) a été réalisée le 10 décembre 2014 et a donné lieu au rapport du 23 avril 2015.</p>			

1 – Suivi des demandes et observations formulées à la suite de l’inspection du 10 décembre 2014

Par lettre du 14 octobre 2015, l’exploitant a répondu aux demandes formulées suite à l’inspection du 10 décembre 2014 (rapport du 23/04/2015). L’exploitant a également présenté (mail du 15/12/2015) un projet de renforcement du dispositif de lutte incendie concernant :

- la protection incendie des stockages d’inflammables dans le cadre de l’arrêté du 3/10/2010 (rubriques 1432 / 4331), régime d’autonomie visé,
- la protection incendie des bâtiments de production.

Le tableau en annexe 2, synthétise ses demandes et les réponses de l’exploitant.

L’exploitant a pour l’essentiel répondu aux demandes documentaires, il précisera les modalités de vérification des portes coupe-feu (voir tableau en annexe 2).

2 – Inspection des tours aéroréfrigérantes

2.1 – Description

Les tours aéroréfrigérantes sont uniquement utilisées pour les besoins de refroidissement des activités de synthèse de la metformine (antidiabétique) dans l’atelier B4 (refroidissement des réacteurs, condensation des vapeurs en tête de réacteur) dont l’augmentation de capacité a été autorisée par l’arrêté préfectoral du 3 janvier 2017.

L’absence ou une insuffisance de refroidissement pour les réacteurs de l’atelier B4 pourrait conduire à des situations dangereuses pour le personnel, pour les équipements et néfastes pour l’environnement, mais hors accident majeur (cf. EDD 7/10/2010, Ch.3 -analyse des risques associés aux scénarios d’accidents majeurs, page 236).

L’atelier B4 fonctionnant 24h/24h, 7j/7j, environ 345 jours par an, les TAR fonctionnent durant ces périodes.

Les débits d’eau de refroidissement n’apparaissent pas régulés en fonction des étapes particulières des réactions de synthèses chimiques (procédé séquentiel) mises en œuvre. Par ailleurs, les débits et températures de l’eau à refroidir, comme le débit de purge ne font pas l’objet d’asservissement particulier en fonction : des besoins momentanés en refroidissement, de la température extérieure, du débit d’appoint.

Les 2 TAR fonctionnent sur le même circuit avec une bâche commune en béton (béton non revêtu).

L’eau des purges des TAR est rejetée dans la station de traitement interne dont le rejet est dans le réseau eaux usées communal.

Économie d’énergie – L’exploitation des 2 TAR de 2×2000 kW de puissance nominale dissipée, représente un enjeu énergétique important qui apparaît peu pris en compte au regard du mode d’exploitation actuel très peu instrumenté et automatisé.

Demande n° 1 – L’exploitant doit affiner les conditions d’exploitation de ses TAR de façon à réduire sa consommation énergétique globale. Il proposera notamment des voies d’amélioration à ce sujet dans l’audit énergétique qu’il doit remettre au préfet en application de l’article 2 §3.3.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 15 avril 1994 modifié (dernière modif. le 3/01/2017). Délai : 5 mois.

Limitation de l’émission de composés organiques volatils – Le bon fonctionnement des TAR et des circuits de refroidissement associés, conditionnent une récupération efficace des composés organiques volatils condensés en tête des réacteurs (réacteur à reflux). Il est apparu que les débits et température en eau de refroidissement alimentant les condenseurs des vapeurs en tête des réacteurs n’étaient pas régulés.

Demande n° 2 – L’exploitant s’assurera, pour chaque condenseur, que les paramètres débit/température de l’alimentation en eau froide provenant des TAR permet un fonctionnement satisfaisant du condenseur. Il précisera la façon dont il s’assure de la plage de débit correct pour ce type d’équipement. Délai : 3 mois.

2.2 – Examen au regard des dispositions de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013 – Enregistrement

L’inspection a été réalisée en suivant la « grille d’inspection approfondie – Rubrique 2921 » qui reprend article par article les dispositions de cet arrêté.

La « grille » renseignée est en annexe 1. Les principales observations sont reprises ci-après. Les articles rappelés font référence à l’arrêté ministériel du 14/12/2013.

Emplacement des TAR – Les TAR sont disposées trop près de l’installation interne de traitement des eaux, il s’ensuit une augmentation des risques de contamination réciproque TAR/Station.

Demande n° 3 – L’exploitant exposera les moyens mis en œuvre ou envisagés tant au niveau des TAR que de la station pour limiter les risques de contaminations réciproque. Délai : 3 mois.

Limitation du risque d’entraînement de gouttelettes (art.12.II d) – L’exploitant dispose bien des indications sur la vitesse de l’air à ne pas dépasser dans la TAR, mais la zone dans l’équipement où cette vitesse doit être respectée n’est pas précisément indiquée : vitesse à l’intérieur même du dévésiculeur ou vitesse moyenne à la surface de celui-ci. Par ailleurs, l’exploitant méconnaît le débit d’aspiration des ventilateurs, débit qui conditionne la vitesse de l’air.

Demande n° 4 – L’exploitant doit obtenir du constructeur des renseignements précis au sujet de la zone de l’équipement où la vitesse maximum de l’air doit être respectées. L’exploitant doit se doter des moyens et connaissances pour s’assurer que cette vitesse est respectée (débit d’air des ventilateurs en condition réelle....). Il communiquera à l’Inspection ces renseignements. Délai : 3 mois.

Registre des personnels habilités et formés (art.23)

Demande n° 5 – Le registre des personnels habilités et formés doit être tenu à jour en retirant les personnels dont les formations datent de plus de 5ans. L’exploitant doit aussi disposer des attestations de formation des personnels des entreprises extérieures appelés à intervenir sur les TAR. Délai : sans objet.

Fiches de données de sécurité (art.9) – Des fiches de données de sécurité des produits biocides utilisés n’étaient pas à jour au regard du règlement CLP (encore phrases de risques en R, canevas des fiches selon CLP non respecté).

Demande n° 6 – L’exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité à jour et respectant le règlement CLP. Il fournira à l’Inspection les fiches des produits Biodisperse 250[®] et Performance TM 3400[®]. Délai : 3 mois.

Analyse Méthodique des Risques (AMR) (art.26.I.a) – L’exploitant dispose bien d’une AMR actualisée le 25/02/2016 par le bureau d’étude EGUA. Cette analyse contient des préconisations avec des estimations de la criticité de celles-ci. L’exploitant doit s’attacher à la mise en œuvre ces préconisations, en particulier à celles qui apparaissent le plus critique. Parmi celle-ci figure la modification du point de prélèvement pour analyse.

Demande n° 7 – L’exploitant indiquera à l’inspection les dispositions prises pour limiter le risque de défaut de représentativité du point de prélèvement pour analyse. Délai : 3 mois.

Procédure d’arrêt immédiat TAR si plus de 100 000 UFC (art.26.II.I.a) – L’exploitant dispose bien d’une telle procédure mais celle-ci ne prévoit pas un arrêt immédiat des TAR mais un arrêt différé de quelques heures, le temps de mettre en sécurité les installations refroidies par la TAR (réacteurs de synthèse...). D’une part, les modalités de l’arrêt des TAR doivent être précisées : chronologie de l’arrêt de la ventilation, de la circulation.... . D’autre part, la coordination de l’arrêt des TAR avec l’arrêt des installations à refroidir doit être prévue et reprises dans une procédure.

Demande n° 8 – L’exploitant doit préciser dans sa procédure, les modalités et la séquence des opérations conduisant à l’arrêt de la dispersion via les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site. Dans ce cadre, la chronologie pour la mise à l’arrêt de la dispersion doit être indiquée ainsi que la coordination de cet arrêt avec celui des installations et opérations dépendantes des TAR. L’exploitant communiquera à l’inspection cette procédure. Délais : 3 mois.

Gestion hydraulique (art.26.I.2 a) – L'exploitant n'a pas pu justifier les débits et vitesse de circulation de l'eau à même de limiter la formation de biofilm dans les canalisations (vitesse permettant un écoulement turbulent). Cette observation rejoint celle sur la maîtrise des paramètres du bon fonctionnement des condenseurs permettant de réduire les émissions de COV (demande n° 2), le maintient d'un régime turbulent dans ces appareils permettant un meilleur échange thermique et donc une condensation plus efficace des COV.

Demande n° 9 – L'exploitant adressera à l'inspection un plan schématique du circuit d'eau de refroidissement où il mentionnera les vitesses de circulation et le caractère turbulent ou non de l'écoulement. Délai : 6 mois.

Dispositif de purge – gestion hydraulique (art.26.I.2 a) – Le débit de purge annoncé est d'environ 3,6 m³/heure. Ce débit est un contributeur majeur à la consommation d'eau de l'établissement et aux rejets en polluant de celui-ci (rejet en biocide...). Il importe de le limiter tout en maintenant un niveau élevé de maîtrise du risque « légionnelles ». Ce débit est aussi à mettre en rapport avec le volume d'eau total du circuit de refroidissement qui détermine le temps de séjour moyen des éléments circulant dans ce circuit et les quantités de produits à utiliser.

Demande n° 10 – Sur la base des considérations ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection les éléments justifiant ce débit ainsi que les moyens envisagés pour le réduire (réduction du volume circulant...). Délai : 6 mois.

Procédures en cas de dépassement de 1000 UFC ou de « flore interférente » (art.26 §II.2a, 26 §II.3a) – Au cours de l'année 2015, l'épisode du dépassement de 1000 UFC et de flore interférente, la chronologie des dispositions réglementaires à mettre en œuvre n'a pas été respectée dans sa totalité (voir grille d'inspection).

Demande n° 11 – L'exploitant doit respecter les délais pour les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC ou d'interférence dans les mesures. Délai : Sans objet.

Bilan annuel (26.V) – L'exploitant réalise bien chaque année un bilan annuel. Toutefois ce bilan 2015 ne fait pas apparaître les consommations d'eau. Les commentaires sur les actions prises ou envisagée sont absents ou trop sommaires. Une présentation graphique (consommation/mois) permettant de mettre en rapport ces consommations avec d'autres paramètres (période de fonctionnement...) serait également utile.

Demande n° 12 – L'exploitant doit faire apparaître les consommations d'eau dans le bilan annuel communiquer à l'inspection. Ce bilan doit être assortis de commentaires assortis d'indicateurs pertinents. Délai : prochain bilan.

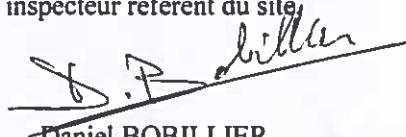
PROPOSITIONS DE SUITES

L'exploitant suit globalement avec attention les dispositions de l'arrêté ministériel applicable à ses tours aéroréfrigérantes. Toutefois, quelques observations sont à formuler.

- 1 – Suites immédiates : Non
- 2 – Propositions de suite administratives : Non
- 3 – Autres suites : Demande de réponses aux observations sous 3 mois ou 6 mois.

Conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, ce rapport de visite est, simultanément à sa transmission au préfet, communiqué en copie à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement,
inspecteur référent du site



Daniel BOBILLIER

Vu, approuvé et transmis à Monsieur le préfet du Rhône
Villeurbanne, le 20/02/17

*Pour la directrice et par délégation,
le chef de l'unité départementale du Rhône*

Q4

C. Polge

ANNEXE 1

GRILLE D'INSPECTION APPROFONDIE – RUBRIQUE 2921

GÉNÉRALITÉS

Établissement	MERCK
Commune	Meyzieu (69)
Date Inspection	30/11/16

Données générales des installations

	Circuit 1	Circuit 2	Circuit 3
Tar 1 (kW)	2000		
Tar 2 (kW)	2000		
Tar 3 (kW)			
Tar 4 (kW)			
Tar 5 (kW)			
Tar 6 (kW)			
Puissance totale circuit (kW)	4000		
Puissante totale site (kW)	4000		
Type circuit (process/non process)	oui		
Origine eau d'appoint	Eau de nappe phréatique		
Traitement eau d'appoint	non		
Période de Fonctionnement	24/24 7/7 345/365		
Type traitement circuit			

Prestataires/Sous-traitants :

Société en charge du traitement :

EGUA SAS 42 rue Tourneloup 71000 MACON

SOLENIS (95870 Bezons) fournisseur des produits de traitement

SONOXIDE, fournisseur du traitement biocide par ultrason son de l'eau

Société en charge des prélèvements/analyses :

Prélèvement : EGUA – Analyse : CARSO 321, avenue Jean Jaurès 69362 LYON CEDEX 07

Société en charge de la maintenance des installations :

MERCK – JP BONNEFOND-ENVIRONNEMENT (Vaux en Velin), nettoyage des tours

Personnes rencontrées :

M. Laurent KAUFMANN, responsable Hygiène Santé Environnement MERCK à Meyzieu

Mme Françoise BECQUET, animatrice Environnement, MERCK à Meyzieu

M. Pascal MATTY, Chargé Utilités Énergies, MERCK à Meyzieu

M. Michel DAVID, chargé de méthodes, maintenance, utilité et énergie, MERCK à Meyzieu

E	DC	Dispositions (en <i>italique</i> : dérogation fonction de l'antériorité) <u>en souligné : non-conformité majeure</u> (selon AM DC)	Contrôle			Observations
			Conforme	A compléter	Non Conforme	
Prescriptions générales : dossier installations classées						
4	1.4	- Vérification de la puissance maximale au regard de la puissance déclarée - Présence des pièces administratives (dossier de déclaration + récépissé de déclaration, demande d'enregistrement + dossier + AP enregistrement, APC), des prescriptions générales, des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation	X	X		Non vérifiable
Prescriptions générales : contrôle périodique						
-	1.8	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement				Non soumise – ICPE Enregistrement
Implantation, aménagement et conception						
Règles d'implantation						
5.a	2.1.a	<i>Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.</i> <i>Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures</i>	X	X		Les TAR sont implantées à environ 5,5 m des 2 bassins de décantation de la STEP interne et à environ 26 m du générateur du dispositif d'aération des eaux à traiter. Une telle situation peut favoriser les contaminations mutuelles entre la STEP et les TAR. ==> Améliorer le dispositif pare-vent, ou déplacer les TAR lors d'un projet
5.b	2.1.b	<i>L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé</i>	X	X		
Conception						
12.II.a	2.5.2.a	Installation de refroidissement <i>Implantation de l'installation permettant les accès aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour dans les conditions de sécurité</i> <i>Conception visant absence de bras mort d'exploitation</i> <i>Présence sur l'installation d'un dispositif ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit</i>	X	X		Constatation d'après examen des TAR seulement, seule une petite fraction du circuit d'eau de refroidissement a été inspectée.
12.II.c	2.5.2.c	<i>Présence sur la tour d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires</i>	X			Sur déclaration de l'exploitant. Dévésiculeur changé en 2007.
12.II.d	2.5.2.a	Présentation pour chaque tour du document attestant du respect du taux d'entraînement vésiculaire < 0,01 %, pour les dévésiculeurs installés après le 1er juillet 2005	X	X		Attestation présentée, du fournisseur des 2 dévésiculeurs (JACIR), la vitesse maximum de l'air doit être de 4,5 m/s. Toutefois, l'exploitant méconnait le débit des ventilateurs, et le point où doit être considérée la vitesse n'est pas précisé (vitesse moyenne sur la surface du dévésiculeur ou vitesse locale à l'intérieur du dévésiculeur ?)
17	2.7	Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées				

E	DC	Dispositions (en <u>italique</u> : dérogation fonction de l'antériorité) <u>en souligné</u> : non-conformité majeure (selon AM DO)	Contrôle				Observations		
			Conforme	A compléter	Non Conforme				
22.IV	2.9	Aires et locaux de stockage <i>Étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures)</i> Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues	X	X					
22	2.10	Cuvettes de rétention <u>Présence de cuvettes de rétention</u> <u>Volume de capacité de rétention</u> <u>Pour les réservoirs fixes présence de jauge</u> <u>Pour les stockages enterrés, présence de limitateurs de remplissage</u> <u>Conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés)</u> <u>Position fermée du dispositif d'obturation</u> <u>Étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures).</u>	X	X					
Surveillance de l'exploitation : nomination / formation									
23	3.1	<u>Présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation</u>	X	X					
23	3.1	Vérification de la présence et de la pertinence du contenu de formation pour les personnes impliquées dans l'exploitation, couvrant : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance), - les dispositions réglementaires (AM 14/12/13) <u>Présence d'un plan de formation précisant a minima :</u> <u>- la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation</u> <u>- les dates et durée de formation de ces personnes</u> <u>- leur attestation de formation</u>	X	X	Formation dispensée par EGUA, dernière cession le 16/11/2016. Des attestations de formation ont plus de 5 ans (max.5 ans), les agents concernés ne seraient plus concernés par l'activité en liaison avec le TAR.				
<u>Partiellement non conforme – Tenir à jour la liste des entreprises extérieures avec les attestations de formation des personnels de ces entreprises.</u>									
Connaissance des produits dangereux, étiquetage et état des stocks									
Connaissance des produits									
9	3.3	Présence des fiches de données de sécurité	X	X	Fiches à mettre à jour au vu des données REACH. Les fiches du Biodisperse 250° (biocide) date du 27/08/2014 comporte encore des phrase de risques en R, et le formalisme de la fiche ne répond pas à CLP/. Idem pour le Performance TM 3400°.				
(8)	3.3	Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages	X	X					
Etat des stocks									
9	3.5	Présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre Absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation							
Entretien préventif de l'installation									
Dispositions générales									

E	DC	Dispositions <i>(en italique : dérogation fonction de l'infériorité)</i> <u>en souligné : non-conformité majeure</u> <i>(selon AM DC)</i>	Contrôle	Conforme	A compléter	Observations
			Non	Conforme	Non	
26.I.1.a	3.7.I.1.a	<u>Présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins :</u> <u>- d'un an (Enregistrement)</u> <u>- de 2 ans (Déclaration)</u> <u>- de 2 mois si changement de stratégie de traitement, si modification de l'installation ou si [Lp] > 100 000 ou 3 [Lp] consécutives > 1000</u>	X	X		L'AMR date de 2016 et fait suite à une visite du site par EGUA du 25/02/2016
		Prise en compte dans cette AMR des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou à l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents				
		Vérification de la pertinence du contenu de l'AMR : <u>- description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ;</u> <u>- liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques, les moyens de surveillance mis en œuvre ;</u> <u>- échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.</u>				
26.I.1.b et c	3.7.I.1.b et c	<u>Présence d'un plan d'entretien</u>	X	X		
26.I.1.b et c + 2.b	3.7.I.1.b et c + 2.b	Vérification de la pertinence du contenu du plan d'entretien et ses annexes : <u>- fiche de stratégie de traitement préventif ;</u> <u>- procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif</u>				
26.I.1.b et c	3.7.I.1.b et c	<u>Renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées</u>	X	X		
		<u>Présence d'un plan de surveillance</u>	X	X		
		Vérification de la pertinence du contenu du plan de surveillance : <u>- liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte ;</u> <u>- procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Lp et des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées</u>				
26.I.1.c	3.7.I.1.c	<u>Vérification de la présence et de la pertinence du contenu des procédures spécifiques d'arrêt immédiat de la dispersion, et procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage</u>	X	X		Voir observation pour l'article 26.II.1.a
Entretien préventif						
26.I.2	3.7.I.2	Vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation (en particulier ses parties internes)				
		Vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires (si visible ou accessible)				

E	DC	Dispositions <i>(en italique : dérogation fonction de l'antériorité)</i> en souligné : non-conformité majeure <i>(selon AM DC)</i>	Contrôle	Conforme	A compléter	Non conforme	Observations
		En cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour					
26.I.2.a	3.7.I.2.a	Gestion hydraulique Vérifier que l'exploitant assure une bonne gestion hydraulique du circuit (vitesse permettant écoulement turbulent)	X	X			L'eau à refroidir retournant aux TAR est véhiculée par une canalisation DN 250 alors que l'eau refroidie en direction de l'usine est en DN 150. L'écart de vitesse apparaît ainsi dans une proportion de 2,7 (rapport des \varnothing^2). Cet écart est à expliquer. Au moment de la visite, débits de : 127 m ³ /h eau refroidie vers Nord, 120 m ³ /h eau refroidie vers Sud. Concernant le bassin (bâche de 80 m ³) sous les tours, la géométrie, le volume et les positions des prises d'eau pour renvoi vers l'usine doivent être examinées en vue de l'objectif de limiter les zones où les vitesses de circulation de l'eau sont faibles (angles du bassin...).
26.I.2.b	3.7.I.2.b	Traitement préventif (physique et/ou chimique) Fiche de stratégie de traitement préventif, jointe au plan d'entretien, visant la justification du choix des produits de traitement, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard de l'installation (matériau, volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques de l'eau à traiter (eau appont, température, pH). Fiche mentionne produits de décomposition rejetés et concentrations associées Si injection ponctuelle préventive de biocides, justification que la stratégie est la mieux adaptée et la moins impactante pour l'environnement. Si injection BNO en continu, justification qu'aucune autre alternative n'est possible. Nouvelles installations ou changement de stratégie de traitement : - analyse hebdomadaire pendant 2 mois et jusqu'à 3 analyses consécutives [Lp] < 1000 UFC/L, - mise à jour de l'AMR					
		Fonctionnement du dispositif de purge					Le débit de purge, et donc, le débit d'appoint, ne sont pas justifiés. Débit de purge de 60l/mn, soit de 3,6 m ³ /h. Ce débit de purge apparaît élevé et doit être justifié.
		Document attestant de l'étalonnage des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation					
		Fonctionnement des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation					
Nettoyage préventif annuel par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin							
26.I.2.c	3.7.I.2.c	Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel					
		Présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage					Oui – Procédure de l'entreprise sous-traitante BONNEFOND

E	DC	Dispositions (en italique : dérogation fonction de l'antériorité) <u>en souligné : non-conformité majeure</u> (selon AM DC)	Observations				
			Conforme	Conforme	À compléter	Non Conforme	
		Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel					
Surveillance de l'installation							
Prélèvements en vue de l'analyse en Lp							
26.I.3.d	3.7.I.3.d	<u>Présence dans le carnet de suivi d'analyses des Lp selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées</u>	X	X			Les résultats des analyses sont bien archivés dans le classeur de suivi.
26.I.3.a	3.7.I.3.a	<u>Fréquence d'analyses au minimum mensuelle pour les E / bimestrielle pour les D pendant la période de fonctionnement de l'installation</u>	X	X			
26.I.3.b (al.1)	3.7.I.3.b	<u>Présence dans le plan de formation des éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements</u>					
26.I.3.b (al.2)	3.7.I.3.b	Identification du point de prélèvement Point choisi tel que la qualité de l'eau soit la plus représentative du risque de dispersion et hors d'influence directe de l'eau d'appoint Si eau du circuit en contact avec process, point choisi le plus en amont possible de la dispersion (collecteur amont si possible)					
26.I.3.b (al.4)	3.7.I.3.b	Respect du délai de 48 heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement					
26.I.3.e	3.7.I.3.e	Transmission des résultats à l'IIC sous 1 mois	X	X			
Actions à mener en cas de prolifération de Lp							
Actions à mener si la concentration mesurée en Lp >= 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431 d'avril 2006 (résultats provisoires confirmés ou définitifs)							
26.II.1.a	3.7.II.1.a	Présence d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours <u>Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Lp est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L d'eau »</u> Vérification des actions menées : - Information immédiate de l'IIC par télécopie et courriel, - Arrêt immédiat de la dispersion via application procédure correspondante, - Mise en place des actions curatives pour abattre [Lp], - Recherche de la ou des causes de la dérive et mise en œuvre d'action correctives correspondantes, - Assurance d'absence de prolifération avant remise en service de la dispersion (remise en service pas de la responsabilité de l'IIC), - Si cause non identifiée, révision de l'AMR sous 15 jours	X	X			Les modalités d'arrêt de la dispersion (ventilation) des TAR doivent être précisées dans leurs chronologies conjointement aux autres opérations à réaliser pour mettre en sécurité les installations refroidies par les TAR (réacteurs...).
26.II.1.b	3.7.II.1.b	48 h < prélèvement Lp < 1 semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives					
26.II.1.c	3.7.II.1.c	Transmission des résultats à l'IIC dès que disponibles					

E	DC	Dispositions <i>(en italique : dérogation fonction de l'antériorité)</i> en souligné : non-conformité majeure <i>(selon AM DC)</i>	Contrôle	Conforme	A compléter	Non Conforme	Observations
26.II.1.d	3.7.II.1.d	Mise à jour de l'AMR et des plans d'entretien (+fiche stratégie traitement) et de surveillance en intégrant le facteur de risque à l'origine de la dérive et les mesures nécessaires à sa gestion (sous 2 mois ou 10 jours cf ci-dessous)					
26.II.1.e	3.7.II.1.e	Transmission à l'IIC du rapport global d'incident sous 2 mois, sous 10 jours si cas groupés de légionellose, délai à compter du jour du prélèvement de l'échantillon en dépassement. Exemplaire du rapport à annexer au carnet de suivi. Dépassement consigné dans tableau de suivi des dérives Mise à jour du tableau des dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure					
26.II.1.f et 26.IV	3.7.II.1.f et 3.7.IV	Présence d'un rapport de vérification (ou CP) réalisé dans les 6 mois suivant tout épisode de dépassement de 100 000 UFC/L en Lp					
26.II.1.g	3.7.II.1.g	S'assurer que l'exploitant a bien informé le préfet en cas d'arrêt immédiat impossible, avec propositions de mesures compensatoires imposées par APC					
Actions à mener si la concentration mesurée en Lp est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L							
26.II.2	3.7.II.1	<u>Présence de la procédure correspondante</u> , distinguant les dépassements ponctuels des dépassements multiples consécutifs					
26.II.2.a	3.7.II.1.a	Vérification des actions menées en cas de dépassement ponctuel - application de la procédure correspondante (actions curatives et correctives prévues), - 48 h < prélèvement Lp < 1 semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives					
26.II.2.b	3.7.II.1.b	Vérification des actions menées en cas de dépassements multiples consécutifs Après 2 résultats consécutifs 1000 UFC/L < [Lp] < 100 000 UFC/L - actions curatives, recherche de cause de dérives, - mise en place d'action correctives complémentaires pour traiter le facteur de risque identifié, - 48 h < prélèvement Lp < 1 semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives Après 3 résultats consécutifs 1000 UFC/L < [Lp] < 100 000 UFC/L - information de l'IIC par télécopie et courriel (dates, concentrations mesurées, causes des dérives identifiées, actions curatives et correctives déjà mises en œuvre), - nouvelle actions curatives, - recherche à nouveau de cause de dérives, - nouvelles actions correctives, - révision de l'AMR en tenant compte du nouveau facteur de risque identifié, - bouclage du processus jusqu'à ce que [Lp] < 1000 UFC/L, - analyses de légionnelles tous les 15 jours jusqu'à ce que [Lp] < 1000 UFC/L sur 3 mesures consécutives					

E	DC	Dispositions (en <i>italique</i> : dérogation fonction de l'antériorité) <u>en souligné : non-conformité majeure</u> (selon AM DC)	Contrôle	Conforme	À compléter	Observations
			N	Non Conforme		
26.II.2.c	3.7.II.2.c	Mise à jour du tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure				
Actions à mener si le dénombrement des Lp selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente						
26.II.3	3.7.II.3	<u>Présence de la procédure correspondante</u>				
26.II.3.a	3.7.II.3.a	Vérification des actions menées Impossibilité ponctuelle - nouveau prélèvement immédiatement - actions curatives pour assurer $[Lp] < 1000$ UFC/L				
26.II.3.b	3.7.II.3.b	Impossibilité 2 fois de suite - sous une semaine : recherche des causes - actions curatives et/ou correctives pour assurer $[Lp] < 1000$ UFC/L				
	3.7.II.3	En cas de présence d'une flore interférente, mise à jour du carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure				
Mesures supplémentaires à prendre en cas de découverte de légionellose						
26.III	3.7.III	Si cas groupés, s'assurer des dispositions prises : - prélèvement immédiat, - désinfection curative de l'eau de l'installation, - charger le laboratoire d'expédier les souches de Lp isolées au CNR Lyon (demande au labo)				
Suivi de l'installation						
26.IV.1	3.7.IV.1	Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou $[Lp] > 100 000$ UFC/L, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation (ou CP) par un organisme agréé				
26.IV.2	3.7.IV.2	<u>Présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour</u> Contenu du carnet de suivi : - volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement, - quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année, - périodes d'utilisation et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu), - périodes d'arrêts complet ou partiels, - tableau des dérives constatées, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives, - dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi que Lp, - actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre), - vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs, - modifications apportées aux installations.				

E	DC	Dispositions <i>(en italique : dérogation fonction de l'antériorité)</i> <u>en souligné : non-conformité majeure</u> <i>(selon AM DC)</i>	Contrôle	Conforme	À compléter	Non Conforme	Observations
		<u>Présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour</u> Contenu des annexes : <ul style="list-style-type: none"> - plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques, - l'AMR et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle, - plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles, - plan de formation, - rapports d'incident et de vérification, - bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection, - résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Lp et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, - résultats de la surveillance des rejets dans l'eau. 					
Bilan annuel							
26.V	3.7.V	Présence des bilans annuels annexés au carnet de suivi, qui précisent : <ul style="list-style-type: none"> - les résultats d'analyses, - les périodes d'utilisation avec mode de fonctionnement (intermittent, saisonnier...), - les périodes d'arrêt complet ou partiel, - consommation d'eau <p>avec commentaire de l'exploitant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives au-delà des seuils, - cause, action correctives prises ou envisagées - évaluation de leur efficacité 	X				<p>Nettoyage/désinfection une fois par an.</p> <p>L'examen du bilan relatif à l'année 2016 (lettre du 11/04/2016) fait ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 prélèvement le 3/06/2016 avec flore interférente. b) 1 dépassement du seuil de 1000 UFC pour le prélèvement du 22/06/2015 c) les consommations d'eau ne sont pas indiquées <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) : La chronologie en cas de flore interférente doit être davantage exposée afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 §II.3a., b) La date de réception de ce résultat n'est pas indiquée, la date et la nature des actions curatives non plus, une analyse n'a pas été effectuée dans les jours suivants (maxi 7-8 jours) après le résultat de l'analyse (environ 10-12 jours entre prélèvement et résultat analyse) puisque le prélèvement suivant n'a été effectué que le 29/07/2015 (cf. art.26 §II.2a). C) Le bilan doit faire apparaître les consommations d'eau. <p>La nature des traitements effectués n'est pas non plus indiquée dans le bilan.</p>
Protection des personnels							
26.VI	4.2	Présence des équipements individuels de protection, masque notamment					
		Présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment)	X	X			

E	DC	Dispositions <i>(en italique : dérogation fonction de l'antériorité)</i> en souligné : non-conformité majeure <i>(selon AM DC)</i>	Conforme	Conforme	A compléter	Non Conforme	Observations
			Conforme	A compléter	Non Conforme		
		<p>Présence des justificatifs de l'information des personnels intervenant à proximité de la tour de refroidissement contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles ; - l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. 					
Prélèvements d'eau et émissions dans l'eau							
Prélèvements d'eau							
29	5.1	Présence de dispositifs de mesure, totalisateurs	X				
		Présence d'un dispositif évitant en toute circons-tance le retour d'eau pouvant être polluée	X	X			Alimentation par eau de nappe, principe d'un bac de rupture mis en œuvre avec cette eau (déclaration de l'exploitant).
28.2	5.1	Qualité de l'eau d'appoint :					
		<ul style="list-style-type: none"> - [Lp] < limite de quantification - MES < 10 mg/l 					
Réseau de collecte							
31.b	5.3	<i>Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan)</i>					
38 ou 39 + 60	5.5 et 5.9	<p>Présence des résultats des mesures des polluants : P, Fe, Pb, Ni, AS, Cu, Zn, THM, AOX (+ Cl et Br pour les Enregistrements), effectuées par un organisme agréé</p> <p>Pour les D : fréquence annuelle</p> <p>Pour les E : fréquence trimestrielle pour AOX, Br et Cl – annuelle pour les autres polluants</p> <p>Présence des résultats des autres produits de décomposition des biocides (fréquence fixée par l'exploitant)</p>					Les purges des TAR sont rejetés dans la station d'épuration interne à l'établissement. L'exploitant doit assurer un suivi de la qualité des eaux rejetées au réseau EU communal de cette station interne à l'établissement.
38 ou 39 +60	5.9	Présence des éléments justifiant que des polluants ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation		X			En application de l'article 2 §4.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/04/1994 modifié le 3/01/2017, l'exploitant doit réaliser une étude écotoxicologique sur ses rejets dans un délai de 6 mois.
27 + 38 ou 39	5.5.d	Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables					
38 ou 39	5.4	Présence des mesures ou de l'estimation du débit d'eau prélevé					

ANNEXE 2

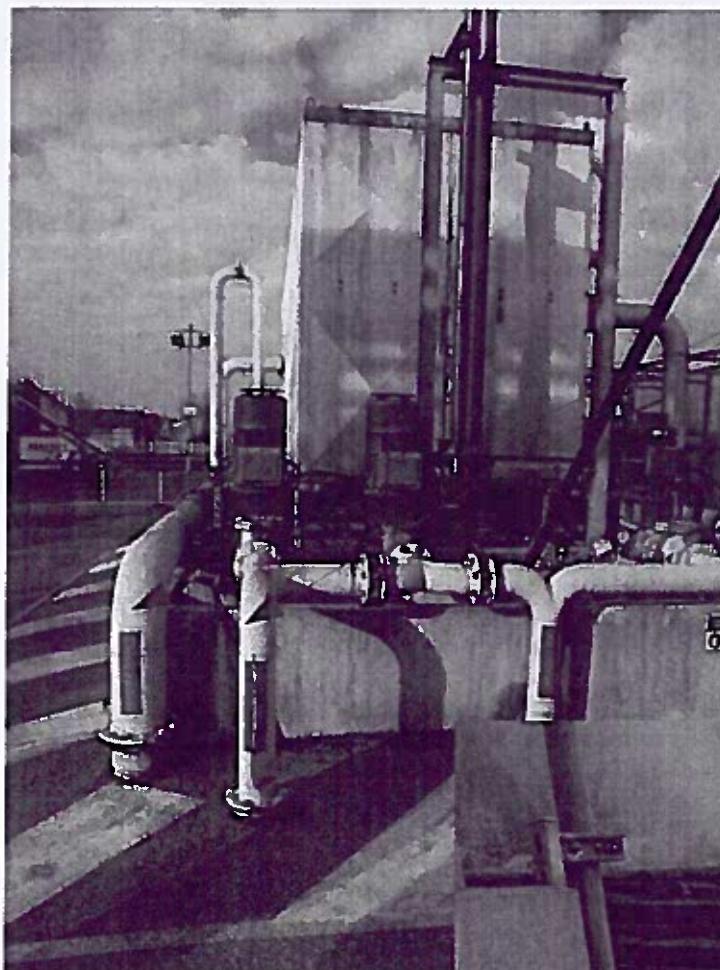
Suivi des demandes formulées dans le rapport d'inspection du 23 avril 2015 suite à l'inspection du 10 décembre 2014

Demande dans le rapport du 23 avril 2015	Réponse de l'exploitant
<p>Demande d'action corrective n°1 (DAC n°1) : <i>L'exploitant doit, sur la base de l'étude des dangers, reprendre l'inventaire qu'il a réalisé concernant les mesures de maîtrise des risques.</i> <i>Il doit inclure dans cet inventaire les mesures de maîtrise des risques instrumentées ou non qu'il a identifiées relatives à la prévention du risque d'incendie du bâtiment « Pharma 1 ».</i> <i>Pour chaque mesure qui il retiendra dans cet inventaire, il doit élaborer un état initial (dossier technique de la MMR) et définir au plus tôt, l'échéance réglementaire du 31/12/2014 étant dépassée d'environ un mois, un programme de surveillance (cf. arr. 7 arrêté ministériel du 4/10/2010). Les programmes de surveillance ainsi définis doivent garantir le maintien dans la durée, des niveaux de confiance des MMR. Ces éléments devront être pris en compte dans le système de gestion de la sécurité (cf. art. 8 et annexe I §3 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014). Délai : 3 mois.</i></p> <p>Demande : <i>Pour ses installations visées par la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant communiquera à l'inspection, sa stratégie de lutte contre l'incendie (art.43.1 applicable aux installations existantes au 31/12/2013). Il précisera dans sa transmission la façon dont il envisage respecter l'échéance du 31 décembre 2018 mentionnée à l'article 43.3.1 relative aux ressources et réserves en eau et en émulsor nécessaires à la lutte contre l'incendie définis à l'article 43.1.</i></p>	<p>Lettre du 14/10/2015.</p> <p>Inventaire réalisé. Éléments des dossier « état initial » et « programmes de surveillance » présentes.</p>
<p>Demande : <i>Sur la base d'un descriptif technique actualisé et complet de l'installation de sprinklage (plans, position/volume de la réserve d'eau, alimentation en énergie des équipements, ...) du bâtiment « pharma 1 », l'exploitant communiquera à l'inspection l'analyse des modes de défaillance de cette installation : défaut de l'alimentation en énergie, en eau, obstruction (vanne fermée), Le besoin d'accès à la pompe de l'installation de sprinklage et les risques liés à cet accès pour</i></p>	<p>Lettre du 14/10/2015</p> <p>L'exploitant a également présenté (mail du 15/12/2015) un projet de renforcement du dispositif de lutte incendie concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a Protection incendie des stockages d'inflammables dans le cadre de l'arrêté du 3/10/2010 (rubriques 1432 / 4331), régime d'autonomie visé - la protection incendie des bâtiments de production <p>Ces projets de grande ampleur comportent notamment la création d'une nouvelle cuve d'eau. Seront opérationnels d'ici fin 2018.</p>
<p>Demande : <i>Sur la base d'un descriptif technique actualisé et complet de l'installation de sprinklage (plans, position/volume de la réserve d'eau, alimentation en énergie des équipements, ...) du bâtiment « pharma 1 », l'exploitant communiquera à l'inspection l'analyse des modes de défaillance de cette installation : défaut de l'alimentation en énergie, en eau, obstruction (vanne fermée), Le besoin d'accès à la pompe de l'installation de sprinklage et les risques liés à cet accès pour</i></p>	<p>Lettre du 14/10/2015</p> <p>Une analyse des modes de défaillance est présentée.</p> <p>Rapport UXELLO du 27/03/2015</p>

Demande dans le rapport du 23 avril 2015	Réponse de l'exploitant
<p>cause d'atmosphère toxique seront évaluées dans ce cadre. Délai : 3 mois.</p> <p>À partir de ces éléments, il définira une stratégie de contrôle (quels contrôles effectués, à quelle fréquence, pourquoi ? fiabilité et suivi de ces contrôles) de façon à s'assurer de la disponibilité permanente de cette installation, ou pour le moins, de sa disponibilité avec un niveau de confiance de 1 comme indiqué dans l'étude des dangers (page 246). Cette stratégie sera traduite dans un programme de surveillance (cf. DAC n°1 ci-dessus).</p> <p>L'exploitant indiquera à l'inspection les modalités de gestion et de contrôle des résultats des vérifications effectuées relatives à l'installation de sprinklage (remontées des résultats au service hygiène et sécurité, quand ? comment ? quel suivi ? ...). Délai : 3 mois.</p>	<p>Demande :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection (Délai 3 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les éléments relatifs au suivi des observations présentées dans le rapport de UXELLO réf. 2014-650 du 01/07/2014, – une copie des fiches de contrôle hebdomadaire de l'installation de sprinklage (dernier semestre), – une copie de la fiche de contrôle de la réserve d'eau de l'installation de sprinklage (dernier semestre). <p>Demande</p> <p>Comme pour l'installation de sprinklage, un dossier « état initial » et un programme de surveillance doivent être établis pour le système de détection incendie du bâtiment Pharma 1 (cf. DAC n°1).</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection l'analyse des modes de défaillance ou d'indisponibilité du système de détection incendie pour le bâtiment Pharma 1 (capteur défaillant, automatismes défaillants ou mis hors service d'alarme mis hors service, par qui ? gardien non formé, ...). Délai : 3 mois.</p> <p>Demande</p> <p>L'exploitant indiquera à l'inspection le contenu, l'entendue (quelles portes, ...), la fréquence et le mode de gestion (modalités d'information du service sécurité, ...) des vérifications des portes coupe-feu du bâtiment Pharma 1.</p> <p>L'exploitant précisera la portée des vérifications du bon de l'automatisme qui commande la fermeture des portes coupe-feu, en particulier si cette vérification part du ou des capteurs et s'étend jusqu'à la vérification visuelle de la fermeture totale des portes. Un plan qui permettra d'identifier les différents éléments sera joint. Délai : 3 mois.</p> <p>Demande :</p> <p>L'exploitant doit identifier tant en termes organisationnels que techniques, les défauts de gestion relatifs à cet incident. De ce travail, il définira les voies d'améliorations possibles pour mieux gérer les incidents et les événements qui peuvent contribuer à la survenue d'un accident où à augmenter les rejets à l'environnement (déchets, émissions atmosphériques, ...). Il communiquera à l'Inspection les actions réalisées en ce sens. Délai : 3 mois.</p>
<p>Demande :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection (Délai 3 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les éléments relatifs au suivi des observations présentées dans le rapport de UXELLO réf. 2014-650 du 01/07/2014, – une copie des fiches de contrôle hebdomadaire de l'installation de sprinklage (dernier semestre), – une copie de la fiche de contrôle de la réserve d'eau de l'installation de sprinklage (dernier semestre). 	<p>Demande :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection (Délai 3 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les éléments relatifs au suivi des observations présentées dans le rapport de UXELLO réf. 2014-650 du 01/07/2014, – une copie des fiches de contrôle hebdomadaire de l'installation de sprinklage (dernier semestre), – une copie de la fiche de contrôle de la réserve d'eau de l'installation de sprinklage (dernier semestre).
<p>Demande :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection (Délai 3 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les éléments relatifs au suivi des observations présentées dans le rapport de UXELLO réf. 2014-650 du 01/07/2014, – une copie des fiches de contrôle hebdomadaire de l'installation de sprinklage (dernier semestre), – une copie de la fiche de contrôle de la réserve d'eau de l'installation de sprinklage (dernier semestre). 	<p>Demande :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection (Délai 3 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les éléments relatifs au suivi des observations présentées dans le rapport de UXELLO réf. 2014-650 du 01/07/2014, – une copie des fiches de contrôle hebdomadaire de l'installation de sprinklage (dernier semestre), – une copie de la fiche de contrôle de la réserve d'eau de l'installation de sprinklage (dernier semestre).

ANNEXE 3

Tours aéroréfrigérantes

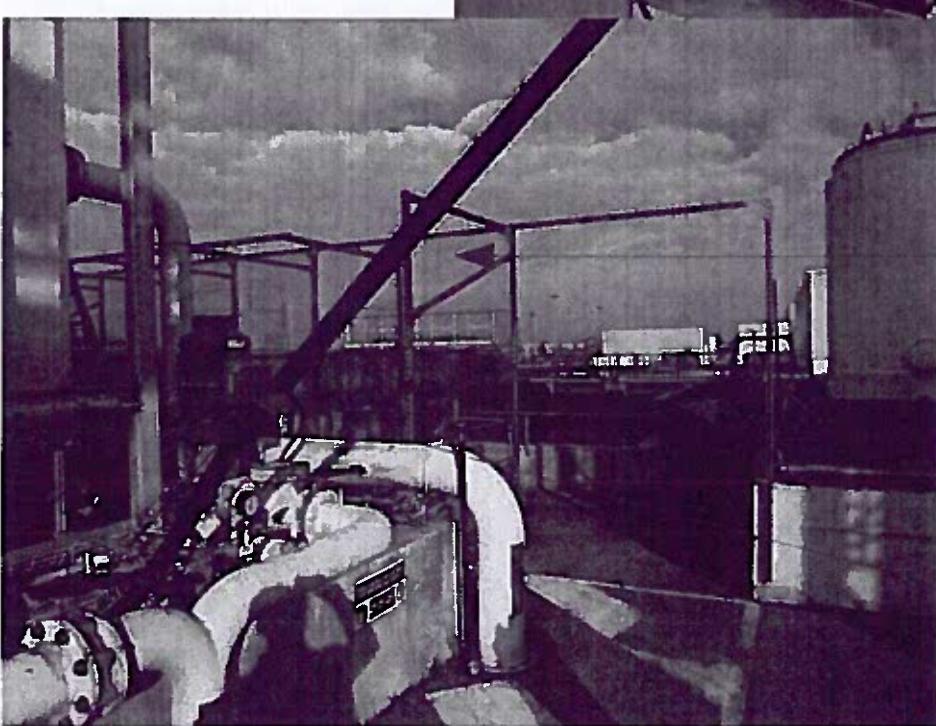


Différence de diamètre des canalisations arrivée/départ



Bassin (bâche) à paroi bétonnée.

Présence d'algues sur piliers



Plaques en « plexiglas » avec leurs supports séparant la séparant la station de traitement des eaux des tours aéroréfrigérante

Station de traitement

Tour aéroréfrigérante, pompe départ vers « synthèse »



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Daniel BOBILLIER
Tél : 04 72 44 12 27
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : [@developpement-durable.gouv.fr](mailto:daniel.bobillier)
RÉFÉRENCE : UD-CR-17-027-DB

Villeurbanne, le 17 février 2017

Objet : Rapport suite à l'inspection réalisée le 30 novembre 2016

PJ : Rapport d'inspection

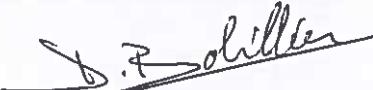
Monsieur le Directeur,

J'ai réalisé le 30 novembre 2016 une visite d'inspection de votre établissement à MEYZIEU. Cette inspection portait sur le respect des dispositions réglementaires relatives aux tours aéroréfrigérantes (arrêté ministériel du 14/12/2013).

Vous trouverez dans le rapport joint les observations et demandes auxquelles cette visite a donné lieu. Je vous saurais gré de bien vouloir y répondre dans les délais indiqués.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement


Daniel BOBILLIER

COPIE : PRICAE
UDR/CR-DB

MERCK
à l'attention de Monsieur le Directeur
10, Avenue De Lattre de Tassigny
F 69330 MEYZIEU

